



**I. Le Collège communal**

M. Renaud VAN EECKHOUT

PAR COURRIEL : [request-700-1c7c3299@transparencia.be](mailto:request-700-1c7c3299@transparencia.be)

Liège le 27 avril 2018

Monsieur,

OBJET : Composition des cabinets du Bourgmestre et des Echevins de la Ville de Liège.

Comme vous l'admettez vous-même, votre demande a déjà reçu réponse le 16 mars 2018 suite au courrier adressé également via la plateforme Transparencia par Monsieur SEIDOFF le 23 octobre 2017.

Pour votre parfaite information, vous trouverez, ci-joint, copie de cette réponse argumentée transmise par le Collège communal à Monsieur SEIDOFF.

Vous êtes manifestement bien informé de l'instruction de la demande qui a donné lieu à un avis prononcé par la commission d'accès aux documents administratifs le 18 décembre 2017 et à un avis prononcé par la Commission de protection de la vie privée le 22 février 2018.

Vous constaterez à la lecture de ce courrier que la démarche du Collège communal visait, après avoir pris connaissance des avis rendus par les commissions sus- visées, à rencontrer la majorité des demandes, soucieuse d'assurer la transparence dans le mesure où celles-ci étaient compatibles avec la protection de la vie privée.

Le Collège a, pour ce faire, récolté et transmis une série de données visant à rencontrer raisonnablement les demandes formulées. C'est ainsi que vous disposez pour la législature actuelle de l'ensemble des noms et fonctions des membres de cabinets. Fournir ces mêmes informations pour la législature précédente exigerait une importante mobilisation de personnel dédié exclusivement à des recherches en vue de la collecte des données sollicitées.

En l'occurrence, nous ne percevons pas l'enjeu de votre demande qui serait de nature à justifier un tel déploiement de moyens. Il convient d'assurer une certaine proportion entre l'intérêt de la demande et les dépenses de ressources qu'elle requiert, à défaut de quoi, une administration pourrait vite se trouver encombrée de sorte à ne plus pouvoir faire face à des nouvelles demandes ou à assurer ses tâches quotidiennes. C'est ainsi que l'article L3231-3 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit la faculté pour l'autorité administrative communale de rejeter une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif dans la mesure où la demande est manifestement abusive ou répétée.

Eu égard à ces éléments et en l'état actuel du dossier, nous ne pouvons que vous renvoyer vers notre précédente réponse.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE

PAR LE COLLEGE :



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER